Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1923)

Heft: 37

Rubrik: Pour l'expansion économique Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation s'est sensiblement améliorée en avril 1923. Le bulletin mensuel de l'Office fédéral du Travail signale, en effet, une diminution des chômeurs complets, dont le nombre est descendu de 44.909 à fin mars à 35.512 à fin avril et des chômeurs partiels (19.779 à fin mars contre 17.767 à fin avril). Le nombre total des chômeurs est donc de 53.279 contre 64.688 à fin mars.

Chômeurs complets. — L'amélioration s'est fait sentir spécialement dans les groupes suivants: ouvriers sans professions (diminution de 2.872 chômeurs), industrie du bâtiment et branches connexes (2.223), horlogerie et bijouterie (1.173), industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique (963), industrie textile (883), industrie du bois et du verre (312), agriculture et horticulture (271), sylviculture et pêche (214), commerce et administratin (179), industrie du vêtement et du cuir (151), indusrie de l'alimentation et du tabac (123), industrie chimique (102), etc.

Une légère augmentation du nombre des chômeurs complets est par contre signalée dans l'industrie hôtelière (163) et le service de maison (41).

Chômeurs partiels. — La diminution se manifeste dans les branches suivantes: industrie textile (1.761 chômeurs), dans l'industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique (872), dans les industries de l'alimentation et du tabac (757), dans les arts graphiques et l'industrie du papier (315), dans l'industrie chimique (243), dans l'horlogerie et la bijouterie (81) et parmi la main d'œuvre sans formation professionnelle (39).

Un arrêt semble se manifester dans l'industrie du bâtiment où 2.020 personnes ont été réduites au chômage partiel. Dans l'exploitation des mines et des tourbières, on signale également de nouveaux chômeurs (15) ainsi que dans l'industrie des vêtements et du cuir (20).

Nous indiquons dans le tableau ci-après le nombre des chômeurs complets et partiels, à fin avril, par branches d'industrie.

	Chômeurs	
	complets	partiels
Exploitation des mines		
et tourbières	121	15
Agriculture, horticulture	406	18
Sylviculture, pêche	165	30
Alimentation, boissons,		
tabacs	1321	1345
Industrie du vêtement et		
du cuir	508	124
Industrie du bâtiment et		
branches con., peinture	5051	2296
Industries du bois et du		
verre	588	13
Industrie textile	3263	7962
Arts graphiques, indus-		
—trie du papier	554	18
Industrie chimique	349	837
Industrie des métaux et		
machines et industrie		
électrotechnique	4427	2877
Industrie horlogère et		
bijouterie	4147	1776
Commerce et administra-		
tion	2581	21
Industrie hôtelière	906	
Transports	442	10
Professions libérales et		
intellectuelles	733	
Service de maison	551	
Main d'œuvre non spé-		
sée	9399	425

POUR L'EXPANSION ECONOMIQUE SUISSE

Nous apprenons que, sous les auspices du Comptoir Suisse de Lausanne, s'organise pour le 12 septembre une conférence pour l'expansion et la propagande économique suisse.

Le Comité du Comptoir communique à ce sujet qu'il n'est pas question d'organiser à Lausanne une journée des Suisses à l'étranger. Le Comité d'organisation de Lausanne prépare une conférence d'ordre strictement économique, ayant pour objet unique bien défini d'étudier une meilleure coordination de nos diverses institutions d'expansion économique à l'étranger. Il va sans dire que si des Suisses à l'étranger manifestent le désir d'assister à cette conférence, ils seront reçus au même titre que

les autres participants, et l'on sera même très heureux de connaître leur avis et leurs conseils sur un problème qui les touche de près et pour la solution duquel ils peuvent rendre de grands services.

LOCOMOTIVES SUISSES POUR LE PARIS-ORLEANS

Parlant dans notre numéro d'août 1922 de l'électrification des chemins de fer français, nous avons signalé que les Compagnies du Paris-Orléans et du P. L. M. avaient passé diverses commandes à la Société Oerlikon.

Nous venons d'apprendre que la Compagnie du Paris-Orléans vient de commander à une autre maison Suisse, la société Brown Boverie et Cie à Baden, 2 locomotives électriques pour trains directs qui seront, avec celles de queques chemins de fer américains, les plus gros tracteurs qui aient été construits jusqu'ici. Ces locomotives sont destinées à la traction sur le troncon de Paris à Vierzon. Chacune d'elles est équipée avec 4 moteurs et pourvue de la commande individuelle des essieux d'après le nouveau système BBC, Baden. La puissance de chaque locomotive est de 4000 HP et sa vitesse maximum de 130 km./h. Son poids total de 116 tonnes est relativement faible. La locomotive a une longueur de 18 m. La partie mécanique sera exécutée par la Fabrique de locomotives à Winterthur.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Perception du décime à l'importation

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs de cette question qui intéresse vivement les importateurs. Nous avons fait connaître notamment que l'administration des douanes s'était pourvue en cassation contre un arrêt du Tribunal civil de Rou n, en date du 7 février 1922.

Or, nous venons d'apprendre que la chambre des requêtes de la Cour de Cassation a admis ce pourvoi par arrêt du 18 avril. Elle a donc admis en principe la légalité de la perception du décime sur la taxe de 1 0/0 à l'importation. La Chambre

civile de la Cour va ainsi être appelée à prononcer sur cette importante question. L'issue du procès n'est plus douteuse maintenant, car il est bien rare que la chambre civile statue en sens contraire de la Chambre des Requêtes.

Le Journal l'Usine dont nous tirons ce renseignement, engage vivement ceux qui auraient des litiges pendants devant les Tribunaux, à en demander la remise jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt définitif.

Cette demande de remise à laquelle l'Administration des Douanes ne pourra guère s'opposer aura pour effet de diminuer d'une façon notable les frais qu'ils auront à supporter.

REGISTRE DU COMMERCE

La loi rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc... des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce portant la date du 1er juin 1923 vient d'être promulguée au Journal Officiel.

Nous en donnons la teneur in extenso.

Art. 1°r. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le nunéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

Art. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.